

**LICENCE D'UTILISATION COMMERCIALE DE REPRODUCTION OU DE REPRESENTATION
DE DOCUMENTS DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (IMAGES, TEXTES, OUVRAGES)
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

Art. 1 – Définitions

Dans le présent document « Licence d'utilisation commerciale de reproductions ou de représentations de documents de la Bibliothèque nationale de France (images, textes, ouvrages) », les termes ci-après ont les définitions suivantes :

Les termes « Conditions générales d'utilisation » ou « C.G.U. » désignent le présent document.

Le terme « Licence » désigne l'ensemble composé de la facture de redevance, de l'autorisation d'utilisation et des présentes C.G.U. délivré par la BnF dans le cadre du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration (ordonnance n°2015-1341 et décret n°2015-1342 du 23 octobre 2013 modifiés).

Le terme « Licencié » désigne le titulaire de la licence d'utilisation commerciale.

Les termes « Déclaration d'utilisation » désignent le document formulaire comprenant une description du projet d'utilisation exprimé par le futur licencié et divers renseignements, permettant d'établir à terme la facture de redevance.

Les termes « Autorisation de publication » désignent le document délivré à la suite de la déclaration d'utilisation permettant l'utilisation des reproductions du matériel documentaire de source BnF pour la mise en œuvre du projet éditorial avant obtention de la licence.

Le terme « Documents » désigne les reproductions des documents patrimoniaux « sources » fournies par la BnF au Licencié aux fins des utilisations décrites dans la Déclaration d'utilisation.

Le terme « Redevance » désigne le montant total valorisé en euros à acquitter en contrepartie de l'utilisation concédée au Licencié.

Les termes « Tarifs en vigueur » désignent les montants unitaires à acquitter pour l'utilisation commerciale des documents fournis par la BnF au titre d'une licence et fixés par décision du président de la BnF.

Art. 2 – Objet

Les C.G.U. définissent les conditions d'utilisation par le Licencié de reproductions ou de représentations des Documents mis à sa disposition dans le cadre de la Licence qui lui est concédée, en contrepartie du paiement d'une redevance, selon les modalités décrites à l'article 6 ci-dessous.

La BnF met à disposition du Licencié les reproductions des Documents, en vue de la revente par le Licencié de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service. La description de la finalité de l'utilisation des Documents est indiquée dans la Déclaration d'utilisation.

Art. 3 – Droits de propriété intellectuelle de la BnF

La BnF est titulaire du droit sui generis du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'elle a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des Documents au sens du code de la propriété intellectuelle.

La BnF est titulaire de droits sur les marques de commerce, de fabrique ou de services apposées sur les Documents et notamment sur celles contenues dans les mentions de source et les marquages qui sont associés aux Documents.

La BnF est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur les métadonnées et les données bibliographiques descriptives et d'autorité qu'elle élabore.

Art. 4 – Droits concédés au Licencié

La Licence confère au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Documents, pour les finalités définies dans la Déclaration d'utilisation.

Le Licencié est autorisé à exploiter les Documents sans limitation de durée, sous réserve que la BnF ait reçu le complet paiement de la Redevance.

Le Licencié prend possession des Documents selon les modalités prévues dans les conditions générales de vente des produits réalisés et droits perçus par le département Images et prestations numériques.

Art. 5 – Obligations du Licencié

Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence et la législation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Le Licencié s'engage notamment à respecter les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, eu égard aux données à caractère personnel susceptibles d'être contenues dans les Documents.

Le Licencié ne peut réutiliser les Documents pour une finalité distincte de celle définie dans la Déclaration d'utilisation.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle Déclaration d'utilisation.

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la Licence le droit de réutiliser les Documents en l'état.

La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des Documents au Licencié, qui demeurent la propriété de la BnF, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de l'utilisation des Documents, le Licencié s'engage à indiquer la source des Documents, sans que cette mention ne puisse être interprétée comme une quelconque garantie donnée par la BnF. La mention minimale est « source : Bibliothèque nationale de France » ou « source : BnF », à laquelle peuvent être ajoutées des données descriptives plus complètes, notamment bibliographiques.

Dans le cadre du produit ou du service élaborés par le Licencié, celui-ci est libre d'utiliser les Documents tels qu'ils ont été fournis par la BnF ou de les modifier. En cas de modification des Documents par le Licencié, une information claire doit indiquer aux tiers qu'ils ont été modifiés.

Le Licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis à l'article 3.

Toute cession de la Licence est interdite. Toute opération aboutissant à la disparition du Licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de la Licence.

Les obligations susvisées demeurent applicables pendant toute la durée d'utilisation des Documents.

Art. 6 – Redevance

Le montant de la redevance due par le Licencié en contrepartie de l'utilisation des Documents commandés pour les finalités prévues dans la Déclaration d'utilisation est fixé en application des tarifs en vigueur au jour de l'émission de la facture.

La BnF envoie une facture au Licencié à réception du justificatif de publication mentionné dans l'Autorisation de publication ou à validation de la Déclaration d'utilisation, en fonction du choix fait par le Licencié. Le paiement de la facture s'effectue selon les modalités fixées dans les conditions générales de vente des produits réalisés et droits perçus par le département Images et prestations numériques.

Art. 7 – Garanties et responsabilités

Le Licencié reconnaît et accepte que les Documents sont fournis par la BnF en l'état, tels que détenus par la BnF dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les Documents, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers résultant de l'utilisation des Documents est de la seule responsabilité du Licencié. Le Licencié garantit la BnF contre tout recours d'un tiers du fait des produits ou services que le Licencié réalise à partir des Documents de la BnF et en supportera seul les conséquences financières.

Art. 8 – Non-respect des obligations

Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les C.G.U. et la réglementation en vigueur. Il s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

En cas de manquement du Licencié à l'une de ses obligations, la BnF peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le Licencié de remédier au dit manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, le Licencié n'a pas remédié au manquement, la BnF se réserve le droit de résilier de plein droit la Licence, sans préjudice de dommages-intérêts et, le cas échéant, de la saisine des organismes ou juridictions compétents.

Art. 9 – Litiges

Sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec le présent document peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux administratifs compétents.

Les présentes C.G.U. sont soumises à la loi française. Si des traductions de ces C.G.U. venaient à être mises à disposition, seule leur version française ferait foi. En cas de divergence d'interprétation, la version française prévaudra.